



## NOTE D'INFORMATION OES – D.D.016.327

Version originale	21 octobre 2020
1 <sup>re</sup> mise à jour	11 juin 2021
2 <sup>e</sup> mise à jour	25 septembre 2023

# ORIGINE PREFERENTIELLE : L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE TEMPORAIRE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE GHANA

**Avertissement** : Cette note d'information est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. La présente note d'information a pour objectif de clarifier les dispositions relatives à l'origine préférentielle. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. En plus des textes sources disponibles sur EUR-LEX, nous renvoyons également vers d'autres sites web nationaux ou européennes. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez le signaler à [da.lex.douane@minfin.fed.be](mailto:da.lex.douane@minfin.fed.be).

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
Mise à jour de la note D'information .....	3
1. RÈGLES D'ORIGINE .....	3
1.1. Conditions générales (article 2).....	3
1.2. Règles d'origine spécifiques aux produits.....	4
1.3. Tolérances (article 4, paragraphe 4).....	4
1.4. Ouvraison ou transformation de matières importées dans l'Union européenne en franchise douanière (article 6).....	4
1.5. Cumul (articles 7, 8 et 27) .....	5
1.6. Séparation comptable (article 13).....	6
1.7. Conditions territoriales – Non- modification (article 15).....	6
1.8. Règle dE “No drawback” .....	7
2. PREUVE DE L'ORIGINE.....	7
2.1. Conditions générales (article 17).....	7
2.2. Modèle de la déclaration d'origine (annexe IV) & période d'établissement (article 21, paragraphe 6) .....	8
2.3. Validité de la preuve de l'origine (article 23) .....	9
2.4. Période de validité pour les marchandises placées sous un régime particulier .....	9
2.5. Importation par envois échelonnés (article 25) .....	9
2.6. ExemptionS de la preuve de l'origine (article 26).....	10
2.7. Documents probants (article 28).....	10
2.8. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants (article 29)..	10
2.9. Discordances et erreurs formelles (article 30) .....	10
3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE.....	10
4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT.....	11
4.1. Sources d'informations complémentaires .....	11
4.2. CONTACT.....	11

# INTRODUCTION

Le 16 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé que le Protocole « concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative » de l'Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, est entré en vigueur à la date du **20 août 2020**.

Le Protocole d'origine a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne le 21 octobre 2020<sup>(1)</sup>.

Avant l'entrée en vigueur du présent Accord de partenariat, le Ghana appliquait le « Règlement sur l'accès aux marchés - États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique », aussi connu sous l'abréviation « RAM ».

Pour le Ghana, les dispositions sur les règles et procédures d'origine préférentielle contenues dans le « RAM » ont été remplacées par le Protocole n°1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative de l'APE d'étape UE-Ghana, en date du 20 août 2020.

La présente Note d'information examine un certain nombre de dispositions pratiques sur la preuve de l'origine ainsi que les principaux éléments du Protocole sur l'origine.

## MISE À JOUR DE LA NOTE D'INFORMATION

Depuis le 20 août 2023, le Ghana applique le système de l'exportateur enregistré<sup>(2)</sup>. Cela signifie que le traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises ayant l'origine préférentielle du Ghana ne peut être demandé et accordé dans l'UE que sur la base d'une déclaration d'origine sur laquelle, en fonction de la valeur de l'envoi, un numéro d'enregistrement en vertu de la loi ghanéenne doit être indiqué. Le Ghana applique son propre système d'exportateurs enregistrés au lieu du système REX de l'UE. Les certificats de circulation EUR.1 ou les déclarations d'origine établies par des exportateurs agréés ne sont plus valables, même s'ils ont été délivrés ou établis avant la date du 20 août 2023. Il n'existe pas de dispositions transitoires.

## 1. RÈGLES D'ORIGINE

### 1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 2)

Aux fins de l'application d'un traitement tarifaire préférentiel, l'article 2 du Protocole stipule qu'un produit est originaire :

De l'Union européenne, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) *les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 3 du protocole ;*
- b) *les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du protocole.*

Du Ghana, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) *les produits entièrement obtenus au Ghana au sens de l'article 3 du protocole ;*
- b) *les produits obtenus au Ghana et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du protocole.*

<sup>1</sup> Décision n° 1/2020 du Comité APE institué par l'Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États Membres, d'autre part, du 20 août 2020 pour ce qui est de l'adoption du Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative [2020/1526] - [JO L350 du 21 octobre 2020](#).

<sup>2</sup> Avis concernant les preuves de l'origine valables pour les produits originaires du Ghana importés dans l'Union européenne à partir du 20 août 2023 dans le cadre de l'accord de partenariat économique d'étape UE-Ghana (2023/C 245/06) – [JO L245 du 12 juillet 2023](#)

## 1.2. RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour obtenir le caractère originaire figure à l'annexe II du Protocole et l'annexe II-A du protocole concernant les dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.

Il existe quatre types de règles de liste :

- Ouvraison ou transformation dans laquelle une teneur maximale en matières non originaires n'est pas dépassée (règle du pourcentage en valeur ou en poids) ;
- Transformation qui entraîne un changement de position ou de sous-position (règle tarifaire) ;
- Ouvraison ou transformation spécifique (règle de processus) ;
- Ouvraison ou transformation de matières entièrement obtenues.

Il arrive que ces critères soient combinables ou que le choix soit donné entre les différentes règles.

Il est également important de prendre en considération les notes introductives figurant à l'annexe I. Ces notes exposent les dispositions générales d'interprétation et d'application des règles spécifiques aux produits de l'annexe II.

Les règles spécifiques aux produits de l'annexe II-A peuvent être appliquées à la place des règles de l'annexe II. Si ces règles "alternatives" sont utilisées, la preuve d'origine doit contenir la déclaration suivante en anglais :

*"Derogation — Annex II-A of Protocol ... — Materials of HS heading No ... originating from ... used."*

En fonction de la preuve d'origine utilisée, cette déclaration doit être mentionnée dans la case 7 du certificat de circulation EUR.1, ou en tant que texte additionnel à la déclaration d'origine.

## 1.3. TOLÉRANCES (ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4)

Les matières non originaires qui conformément aux conditions fixées aux annexes II et II-A du Protocole ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit donné peuvent néanmoins être utilisées, à condition que :

- *"la valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit ;*
- *l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires"*.

La tolérance ne s'applique pas aux produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé (voir les notes 5 et 6 de l'annexe I pour de plus amples explications sur les tolérances spécifiques aux produits textiles de ces chapitres).

## 1.4. OUVRAISON OU TRANSFORMATION DE MATIÈRES IMPORTÉES DANS L'UNION EUROPÉENNE EN FRANCHISE DOUANIÈRE (ARTICLE 6)

Sans préjudice des conditions générales énoncées à l'article 2 du Protocole, les matières non originaires qui peuvent être importées dans l'Union européenne en franchise de droits de douane, par application des tarifs conventionnels (règle de la nation la plus favorisée "NFP") et conformément au tarif douanier commun, sont considérées comme des matières originaires du Ghana lorsqu'elles sont incorporées dans des produits obtenus dans ce pays, à condition que l'ouvraison ou la transformation effectuée aille au-delà de l'ouvraison ou de la transformation insuffisante décrite à l'article 5 du Protocole

Les déclarations d'origine délivrées conformément à l'article 6, contiennent la mention anglaise suivante :

*"Application of Article 6(1) of Protocol nr. 1 to the Ghana-EU EPA"*.

L'UE notifie chaque année au comité la liste des matières auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. La Commission européenne publie ensuite cette liste au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et le Ghana la publie selon ses propres procédures.

Le cumul prévu à cet article ne s'applique pas aux matières qui, au moment de leur importation dans l'UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits.

Les dispositions de cet article ne doivent pas non plus être confondues avec le cumul bilatéral, diagonal et total prévu aux articles 7 et 8 du Protocole et se basent sur **des matières originaires**, tandis que l'article 6 concerne **des matières non originaires** importées en franchise de droits de douane dans l'Union européenne, par application du droit conventionnel (règle de la nation la plus favorisée) et conformément au tarif douanier commun.

## 1.5. CUMUL (ARTICLES 7, 8 ET 27)

Cet Accord de partenariat prévoit trois types de cumul :

- Le cumul bilatéral qui permet d'utiliser des matières originaires de l'autre pays partenaire comme s'ils étaient originaires de son propre pays. Pour bénéficier du cumul bilatéral, une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes doit être effectuée sur les matières originaires du pays partenaire.
- Le cumul diagonal qui permet de considérer des matières provenant de plus de deux pays et avec lesquels des accords préférentiels ont été conclus, comme étant des matières originaires de son propre pays. Ce cumul diagonal est possible si toutes les conditions fixées dans l'Accord ont été respectées.
- Le cumul total qui, contrairement au cumul bilatéral ou diagonal, s'applique aux ouvraisons ou transformations qui ont été effectuées sur des matières non originaires et qui sont à prendre en compte lors de l'évaluation de l'origine du produit fini.

Article 7 :

- Le cumul bilatéral et total est applicable entre l'UE et le Ghana ;
- Les cumuls diagonal et total sont applicables avec les autres pays ACP disposant, au moins, d'un Accord de partenariat économique (APE) provisoire ; avec un autre pays d'Afrique de l'Ouest bénéficiant d'un accès à l'UE en franchise de droits et de contingents ; ou avec un PTOM.

À partir du 1<sup>er</sup> février 2022, le cumul diagonal est possible avec les pays et territoires suivants <sup>3</sup> :

- conformément à l'article 7, paragraphe 2, du protocole 1 :
  - ACP EPA Les États appliquant un APE :
    - Cariforum : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la République de Guyane, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la République du Suriname et la République de Trinité-et-Tobago ;
    - Afrique centrale : la République du Cameroun ;
    - Afrique orientale et australe : l'Union des Comores ; la République de Madagascar ; la République de Maurice ; la République des Seychelles et la République du Zimbabwe ;
    - Communauté de développement de l'Afrique australe : la République du Botswana, le Royaume d'Eswatini, le Royaume du Lesotho, la République du Mozambique, la République de Namibie et la République d'Afrique du Sud ;

<sup>3</sup> Communication de la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 3, point b), du protocole n° 1 à l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part Cumul entre l'Union européenne et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, d'autres États ACP et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 à l'APE d'étape Ghana-UE - [JO C 35 du 24 janvier 2022](#).

- Pacifique : l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République des îles Fidji, Samoa et les îles Salomon ;
- Afrique occidentale : la République du Ghana ;
- PTOM:
  - Groenland, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin.
- Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du protocole n° 1 :
  - Afrique occidentale (pays bénéficiaires du SPG) : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, République de Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Article 8 :

- Pour le cumul diagonal, les matières originaires de pays et territoires :
  - a. qui bénéficient du « régime spécial en faveur des pays les moins avancés » dans le cadre du schéma des préférences tarifaires généralisées (ci-après dénommé « SPG ») de l'Union européenne ; ou
  - b. qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne en vertu des dispositions générales du SPG,
 sont considérées comme des matières originaires du Ghana lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu au Ghana.
- Concernant le cumul total, lorsqu'un produit contient des matières non originaires, il doit avoir fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, conformément à l'article 4 du Protocole, pour être considéré comme originaire du Ghana.

L'article 27 du protocole définit la procédure d'information relative à l'application des différentes formes de cumul.

Les différentes possibilités de cumul peuvent également être consultées dans les aperçus publiés par la Commission européenne : [https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin/countries-africa-caribbean-and-pacific-acp\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin/countries-africa-caribbean-and-pacific-acp_fr)

## 1.6. SÉPARATION COMPTABLE (ARTICLE 13)

Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non-originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» pour gérer de tels stocks.

Aux fins du Protocole, la séparation comptable s'applique également au sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants et destiné à être raffiné, originaire et non originaire, relevant des sous-positions 1701 12, 1701 13 et 1701 14 du système harmonisé, qui est physiquement combiné ou mélangé au Ghana ou dans l'Union européenne avant d'être exporté respectivement vers l'Union européenne ou vers le Ghana.

Toutefois, pour pouvoir appliquer la méthode de séparation comptable, le fabricant doit d'abord obtenir le consentement écrit des autorités douanières. Les autorités douanières compétentes mèneront alors une enquête pour déterminer l'éligibilité du producteur.

Une demande d'autorisation peut être envoyée par courriel à [da.ops.douane1@minfin.fed.be](mailto:da.ops.douane1@minfin.fed.be).

## 1.7. CONDITIONS TERRITORIALES – NON- MODIFICATION (ARTICLE 15)

Un produit originaire déclaré pour la mise en libre pratique dans la partie importatrice ne peut pas, après son exportation et avant d'être déclaré pour la mise en libre pratique être modifié ou transformé de

quelque manière que ce soit dans un pays qui ne fait pas partie de l'Accord. Seuls les traitements suivants sont autorisés :

- ceux destinés à assurer sa conservation en l'état ;
- ceux destinés à y ajouter ou apposer des marques, des étiquettes, des scellés ou toute autre documentation nécessaire pour satisfaire aux exigences nationales spécifiques de la partie importatrice, avant d'être déclaré pour la mise à la consommation.

Un produit peut être entreposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers si ce fractionnement est opéré par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

S'il y a un doute quant au fait que les exigences susmentionnées soient remplies, les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de leur fournir la preuve du respect de ces conditions. Pour ce faire, le déclarant peut utiliser tout moyen tel que :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ; ou
- toute preuve liée aux biens eux-mêmes.

## 1.8. RÈGLE DE "NO DRAWBACK"

La règle du « no drawback », ou d'interdiction de ristourne des droits de douanes, signifie que les droits de douane dus sur les matières non originaires doivent être acquittés, même si elles ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante.

Par conséquent, le remboursement ou le non-paiement des droits liés à l'importation de produits non originaires est interdit si le remboursement ou le non-paiement est lié à l'exportation du produit fini hors de l'UE. C'est le cas, par exemple, lorsque la suspension des droits de douane est liée à un régime douanier suspensif (cf. perfectionnement actif).

Dans le cadre de ce Protocole, la règle du « no drawback », ne s'applique pas. En d'autres termes, il n'y a pas d'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane. Les matières originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'UE ou du Ghana, pour lesquelles une preuve de l'origine a été délivrée conformément aux dispositions de l'accord, peuvent bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit dans l'UE ou au Ghana.

## 2. PREUVE DE L'ORIGINE

### 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 17)

**Pour les produits originaires de l'UE**, la demande de traitement au Ghana se fait sur base d'une déclaration d'origine établie par :

- tout exportateur pour les envois contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6.000 euros ; ou
- un exportateur enregistré conformément au droit de l'UE (système REX), pour les envois de produits originaires dont la valeur totale dépassé 6.000 euros.

Les opérateurs de l'UE qui sont déjà enregistrés dans la base de données REX de la Commission européenne pour bénéficier d'autres régimes préférentiels peuvent continuer à utiliser le numéro REX qui leur a été attribué. Aucune extension de l'utilisation de ce numéro ne doit donc être demandée.

Depuis le 25 janvier 2021, les opérateurs qui n'ont pas encore de numéro REX peuvent en faire la demande via le portail des douanes de l'Union destiné aux opérateurs. Grâce à ce portail, les entreprises peuvent s'inscrire et consulter leur inscription.

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'inscription, veuillez consulter le site Web du SFP Finances via l'adresse suivante :

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification)

Depuis le 20 août 2023, pour les **produits originaires du Ghana**, la demande de traitement tarifaire préférentiel dans l'UE se fait sur présentation d'une déclaration d'origine établie par :

- tout exportateur pour les envois contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6.000 euros ; ou
- par un exportateur enregistré conformément à la loi ghanéenne, pour les expéditions contenant des produits originaires dont la valeur totale dépasse 6.000 euros.

Le numéro d'enregistrement de l'exportateur se compose de 17 caractères alphanumériques. Il se compose du préfixe « GHEU » suivi du numéro d'identification fiscale (TIN) ou du numéro d'identification national (NID) de l'exportateur.

*Exemple avec TIN: GHEU00C1234567890.*

*Exemple avec NID: GHEUGHA1234567890.*

Le numéro peut être consulté via ce site :

[https://external.unipassghana.com/sw/gncciRegDoc/selectRegDocExternalViewForm.do?MENU\\_ID=II M02S01](https://external.unipassghana.com/sw/gncciRegDoc/selectRegDocExternalViewForm.do?MENU_ID=II M02S01)

Le protocole ne prévoit pas de période de transition pendant laquelle l'ancienne et la nouvelle preuve de l'origine peuvent être utilisées. Cela signifie que les certificats et déclarations d'origine EUR.1 (exportateur agréé) présentés à l'importation à compter du 20 août 2023 ne peuvent en principe plus être acceptés pour demander le traitement tarifaire préférentiel.

### **Attention!**

Le Ghana a également notifié à la Commission européenne que les exportateurs doivent obtenir une déclaration d'origine prescrite auprès de l'Autorité fiscale du Ghana (GRA), par l'intermédiaire du même site Web ICUMS. Toutefois, cette procédure et ce document ne sont pas conformes aux dispositions du protocole n° 1, et notamment à son article 17 paragraphe 2 et à l'article 21 paragraphe 4, qui prévoient que la déclaration d'origine soit établie par l'exportateur en dactylographiant, estampillant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent Protocole. Les demandes de traitement tarifaire préférentiel fondées sur un tel document ne sont **pas acceptables**.

Pour en savoir plus, voir notre [communication](#).

## **2.2. MODÈLE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE (ANNEXE IV) & PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT (ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6)**

La déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment de l'exportation des produits concernés ou après l'exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

L'exportateur établit la déclaration d'origine dont le texte figure à l'annexe IV du protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe.

### **Version FR :**

*L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...(2).*

.....(3).

*(Lieu et date)*

.....(4).

*(Signature de l'exportateur; par ailleurs, le nom de la personne qui signe la déclaration doit être indiqué en toutes lettres)*

### **Notes explicatives :**

*(1) Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur enregistré, le numéro doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur enregistré, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.*

*(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 42 du*



*protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du signe « CM », dans le document sur lequel la déclaration est établie.*

*(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.*

*(4) Voir l'article 22, paragraphe 4, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.*

Le texte de la déclaration d'origine peut être dactylographié ou imprimé sur **la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial**. Si la déclaration d'origine est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

La déclaration d'origine peut être placée sur un document ou une page distincte à condition que ce document ou cette page fasse clairement partie du document commercial (même référence, numérotation des pages, même en-tête,...).

## 2.3. VALIDITÉ DE LA PREUVE DE L'ORIGINE (ARTICLE 23)

La déclaration d'origine (tant un EUR.1 qu'une déclaration d'origine) est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

Les déclarations d'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation de dix mois peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai (voir 2.4.).

## 2.4. PÉRIODE DE VALIDITÉ POUR LES MARCHANDISES PLACÉES SOUS UN RÉGIME PARTICULIER

Les autorités douanières peuvent accepter la présentation tardive des preuves de l'origine pour les marchandises qui sont placées sous **un régime particulier** lorsque ces marchandises ont été présentées en douane avant la fin de la période de validité de la preuve de l'origine.

Cela concerne spécifiquement les produits placés sous les **régimes particuliers** suivants : transit externe, perfectionnement actif, entrepôt douanier, admission temporaire, dépôt temporaire et zone franche (visé à l'article 245, paragraphe 1, du CDU).

**En pratique, cette disposition permet un gel temporaire de la durée de validité d'une déclaration d'origine pour les produits placés sous le régime du « dépôt temporaire » ou sous un régime particulier (transit externe, perfectionnement actif, entrepôt douanier, admission temporaire ou zone franche)**

**Ce « gel » ne peut être appliqué qu'à condition qu'il existe une preuve d'origine valable au moment du placement sous le régime du « dépôt temporaire » ou sous un régime particulier. De plus, cette preuve d'origine doit être inscrite dans la comptabilité matières du déclarant concerné de manière claire et facilement accessible.**

**En outre, ce « gel » ne peut s'appliquer que pendant une période de deux ans maximum à compter de la date d'établissement de la déclaration d'origine.**

## 2.5. IMPORTATION PAR ENVOIS ÉCHELONNÉS (ARTICLE 25)

Une seule et même preuve d'origine peut couvrir plusieurs envois si les marchandises remplissent les conditions suivantes :

1. elles sont démontées ou non montées au sens de la règle générale interprétative 2, point a), du système harmonisé ;
2. elles sont classées dans les sections XVI ou XVII ou dans les positions 7308 et 9406 du système harmonisé ; et
3. elles sont destinées à être importées par envoi échelonné.

Une seule déclaration d'origine pour ces produits doit être présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

## 2.6. EXEMPTIONS DE LA PREUVE DE L'ORIGINE (ARTICLE 26)

L'article 26 du Protocole stipule que la preuve d'origine n'est pas requise pour :

1. les petits envois de particuliers à particuliers ;
2. les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Toutefois, il convient de veiller à ce que ces marchandises ne soient pas de nature commerciale, que les importations soient occasionnelles et que les conditions d'application du Protocole soient remplies.

La valeur totale des produits ne doit pas excéder 500 euros pour les petits envois ou 1.200 euros pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## 2.7. DOCUMENTS PROBANTS (ARTICLE 28)

Afin de démontrer que toutes les exigences du protocole et de ses annexes sont remplies, l'exportateur qui établit une déclaration d'origine doit pouvoir fournir des documents appropriés. Ces documents peuvent servir, entre autres, à prouver que l'origine a été établie de manière licite, que les produits sont originaires de l'une des Parties et que les conditions de cumul ont été remplies. Les documents probants peuvent prendre les formes suivantes :

- a. la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
- b. les documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre ;
- c. les documents prouvant que l'ouvrage ou la transformation subie est effectuée au Ghana, dans l'Union européenne ou dans un des pays avec lesquels le cumul est possible en vertu du Protocole ;
- d. les déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières utilisées. Ceux-ci doivent être délivrés ou établis au Ghana, dans l'Union européenne ou dans un des pays avec lesquels le cumul est possible en vertu du Protocole.

## 2.8. CONSERVATION DES PREUVES DE L'ORIGINE ET DES DOCUMENTS PROBANTS (ARTICLE 29)

L'exportateur qui établit une déclaration d'origine doit conserver pendant au moins trois ans, une copie de la déclaration d'origine, de même que les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

Le fournisseur qui établit une déclaration du fournisseur doit conserver pendant au moins trois ans les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, ainsi que les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

## 2.9. DISCORDANCES ET ERREURS FORMELLES (ARTICLE 30)

La constatation de légères différences entre les mentions portées sur une déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à susciter des doutes quant à l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

## 3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Pour demander le traitement tarifaire préférentiel lors de l'importation de marchandises du Ghana vers l'UE, les codes suivants doivent être mentionnés sur la déclaration d'importation :

- case 34 → code pays – ISO « GH » pour le Ghana ;
- case 36 → code de préférence 300 ;
- case 44 →

- Code N864 + référence du document commercial utilisé : déclaration d'origine délivrée par un exportateur enregistré dans le système ghanéen des exportateurs enregistrés. Obligatoire pour les envois de plus de 6.000 euros.
- Code U162 + référence du document commercial utilisé : déclaration d'origine délivrée par tout autre exportateur pour les envois d'une valeur n'excédant pas 6.000 euros.

Aucun code spécifique n'est fourni pour indiquer le numéro d'enregistrement ghanéen. Ce numéro peut être indiqué sous le code N864 ou U162 accompagné de la référence du document commercial utilisé.

Aucun code spécifique n'est prévu pour la case 44 de la déclaration d'exportation. Cependant, le code N864 relatif aux envois supérieurs à 6.000 euros et le code U162 pour les envois égaux ou inférieurs à 6.000 euros peuvent être mentionnés sur la déclaration d'exportation. Le code C100 peut être saisi si l'exportateur de l'UE est enregistré auprès du REX. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

## 4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

### 4.1. SOURCES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La Commission européenne a lancé un nouveau portail, Access2Markets, pour remplacer la base de données sur l'accès aux marchés:

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/bienvenue-aux-utilisateurs-de-la-base-de-donnees-acces2markets>

Des informations concernant le tarif sont également disponibles dans l'application Web TARBEL :

<https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>

Des informations sur les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) sont disponibles sur le site Internet suivant de la DG TAXUD : [https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin/countries-africa-caribbean-and-pacific-acp\\_fr\\_ys\\_d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique \(ACP\) \(europa.eu\)](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin/countries-africa-caribbean-and-pacific-acp_fr_ys_d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (europa.eu))

La validité d'un numéro REX peut être consultée via le lien suivant : [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/eos/rex\\_validation.jsp?Type=&Number=&Screen=0&Expand=false&Lang=fr&parentfolder=.%2f dation d'un numéro REX \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Type=&Number=&Screen=0&Expand=false&Lang=fr&parentfolder=.%2f dation d'un numéro REX (europa.eu))

### 4.2. CONTACT

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et accises :

- En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'aspect juridique : [da.lex.douane@minfin.fed.be](mailto:da.lex.douane@minfin.fed.be)
- Pour la mise en œuvre pratique et les informations concernant l'enregistrement REX : [da.ops.douane1@minfin.fed.be](mailto:da.ops.douane1@minfin.fed.be)